

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Arts &amp; Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES  
~~veuve de M. GALOUZEAU~~ *veuve de M. GALOUZEAU*,  
 Directeur national,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
 historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
 les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission<sup>Supérieure</sup> des Monuments  
 historiques en date du 20 Décembre 1955;*

Vu la lettre du 9 Novembre 1955 par laquelle Mme.PASSEMARD,  
 Marie-Caroline Etiennette Jeanne, veuve GALOUZEAU de  
 VILLEPIN Albert François Xavier, née le 11 Octobre 1884, à  
 Saint-Lazare, sans profession, domiciliée au château de  
 Saint-Lazare (Dordogne) donne son consentement au classe-  
 ment du gisement ci-après désigné;

Arrête :

*Article premier.*

Le gisement préhistorique de la Madeleine, situé dans les  
 parcelles N°s 125, 126, 127, 131, 131Bis et 132, section B  
 2° feuille du plan cadastral de la commune de Tursac  
 (Dordogne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de la*  
Dordogne,  
~~et~~ *au Maire de la commune de Tursac et à Mme.*  
PASSEMARD, veuve GALOUZEAU de VILLEPIN, château de  
Saint-Lazare (Dordogne) *qui*  
*seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son*  
*exécution.*

Paris, le 22 OCT. 1956 194



Signé : Jacques BORDENEUVE